

RÈGLEMENT (CEE) N° 3399/75 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1975

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1976 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 5,

considérant que, conformément à l'article 17 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence
entre les prix dans le commerce international des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce
règlement et les prix dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation; que le
règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12
décembre 1972, établissant, pour certains produits agri-
coles exportés sous forme de marchandises ne relevant
pas de l'annexe II du traité, les règles générales rela-
tives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les
critères de fixation de leur montant⁽³⁾, a spécifié ceux
de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un
taux de restitution applicable, lors de leur exportation
sous forme de marchandises reprises à l'annexe du
règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 para-
graphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/
72, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de
chacun des produits de base considérés doit être fixé
pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce
même article, il y a lieu, pour la détermination de ce
taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement
en produits de base considérés des industries trans-
formatrices sur le marché de la Communauté et,
d'autre part, des prix pratiqués sur le marché
mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'expor-
tation des produits agricoles transformés relevant de
l'annexe II du traité dont les conditions de fabrica-
tion sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de
concurrence entre les industries qui utilisent des
produits communautaires et celles qui utilisent des
produits tiers sous le régime du trafic de perfec-
tionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement
(CEE) n° 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux
de la restitution, il doit être tenu compte, le cas
échéant, des restitutions à la production, des aides ou
des autres mesures d'effet équivalent qui sont applica-
bles dans tous les États membres conformément aux
dispositions du règlement portant organisation
commune des marchés dans le secteur considéré en ce
qui concerne les produits de base repris à l'annexe A
dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est
accordée pour le lait écrémé produit dans la Commu-
nauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine
fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions
fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du
Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles géné-
rales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé
transformé en caséine et en caséinates⁽⁴⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte⁽⁵⁾; que le lait écrémé ainsi
défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe
2 sous b) du règlement (CEE) n° 2682/72, au lait en
poudre répondant à la définition du produit pilote du
groupe n° 2, reprise à l'annexe I du règlement (CEE)
n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant
les groupes de produits et les dispositions spéciales
relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du
lait et des produits laitiers⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 823/75⁽⁷⁾, produit pour
lequel il y a lieu de fixer un taux de
restitution;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/
70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à
l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de
la fabrication de caséine et de caséinates⁽⁸⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2853/75⁽⁹⁾,
fixe les aides accordées pour 100 kilogrammes de lait
écrémé transformé en caséine ou caséinates, selon
l'espèce;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

⁽⁹⁾ JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 56.

considérant que le règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3192/75⁽²⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C ainsi que des préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, dites *ice-mix*, relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 du tarif douanier commun, de beurre à prix réduit dans le cadre d'une procédure d'adjudication permanente ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2904/73⁽⁴⁾, le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 19 dudit règlement ne peut faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sous réserve des dispositions de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1519/72, les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1976 aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2682/72, et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1975.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

(1) JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 45.

(2) JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 14.

(3) JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

(4) JO n° L 298 du 26. 10. 1973, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1975, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} janvier 1976, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC/100 kg) Taux des restitutions
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 du tarif douanier commun b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 48,48
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	64,07
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	15,48
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C ainsi que des préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, dites <i>ice-mix</i> , relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 du tarif douanier commun, fabriquées dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 232/75 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 93,40